

Nice, le **07 OCT. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VICAT

Installation de fabrication de ciment

« Usine de la Grave de Peille » 06 440 Blausasc

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°17 814

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 175 du 10 janvier 2020 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de ciment « *Usine de la Grave de Peille* », située sur la commune de Blausasc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16 502 du 15 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires applicables à l'usine de fabrication de ciment « *La Grave de Peille* », exploitée par la société VICAT sur la commune de Blausasc ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 708 du 3 juin 2025 fixant des prescriptions complémentaires applicables à l'usine de fabrication de ciment « *La Grave de Peille* », exploitée par la société VICAT sur la commune de Blausasc ;

VU le porter à connaissance adressé au Préfet des Alpes-Maritimes en date du 16 mai 2025 concernant « *la modification d'un Silo de Boues de STEPU existant en Silo de Coke Moulu* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_398 du 7 juillet 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, relatif à la modification d'un Silo de Boues de STEPU existant en Silo de Coke Moulu ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le coke de pétrole moulu est un produit pulvérulent, combustible et susceptible de former des atmosphères explosibles en présence d'air, notamment en cas d'accumulation de poussières dans des volumes confinés ;

CONSIDÉRANT que le silo concerné, initialement destiné au stockage de boues de station d'épuration, est désormais affecté au stockage de coke moulu, sans modification substantielle de son infrastructure, mais avec un changement significatif de la nature du risque, en particulier au regard des dangers d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce changement d'usage nécessite l'encadrement des conditions de confinement, de ventilation, de dépoussiérage et de maîtrise des émissions de poussières, afin de limiter les émissions diffuses et canalisées susceptibles d'affecter l'environnement ou la sécurité ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une atmosphère potentiellement explosible impose la réalisation d'un zonage ATEX, l'installation de dispositifs de décompression, l'emploi d'équipements certifiés ATEX, la mise en place d'un explosimètre et d'un système d'inertage, ainsi que la tenue d'un registre de suivi des paramètres de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la prévention du risque d'incendie ou d'auto-échauffement du coke moulu implique la mise en place d'un dispositif de surveillance de température, de moyens d'extinction adaptés et de mesures de maintenance préventive sur les équipements mécaniques susceptibles de générer des points chauds ;

CONSIDÉRANT que le stockage des bouteilles de CO₂ utilisées pour l'inertage doit être réalisé dans des conditions de sécurité renforcées (local ventilé, hors zone ATEX, signalisation, détection de fuite), compte tenu du risque d'asphyxie et de pression associé au gaz ;

CONSIDÉRANT que la réaffectation du silo reste réversible, l'exploitant ayant indiqué que l'apport des boues de station d'épuration pourrait reprendre ultérieurement, et que l'étude de dangers en cours de révision devra intégrer l'ensemble des scénarios liés au nouveau produit stocké et aux effets domino ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'encadrer la modification par de nouvelles prescriptions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La société VICAT, immatriculée au répertoire SIRET sous le n° 057 505 539 00429, dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès, L'Isle-d'Abeau, (38 081), ci-après dénommée « *l'exploitant* », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de ciment située sur le territoire des communes de Blausasc et de Peille, à l'adresse d'implantation suivante : « *Usine de La Grave de Peille* » 06 440 BLAUSASC.

Article 2. Objet

Le présent arrêté encadre la réaffectation d'un silo initialement destiné au stockage de boues de station d'épuration, désormais utilisé pour le stockage de coke de pétrole moulu, produit pulvérulent et combustible, susceptible de générer des atmosphères explosibles.

Article 3. Conditions particulières de stockage des boues de STEPUs séchées

L'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°16 175 du 10 janvier 2020 est complété par les dispositions suivantes :

« *En cas de réaffectation temporaire ou définitive du silo pour le stockage d'un autre produit (notamment le coke moulu), l'exploitant devra garantir la réversibilité du système, permettant un retour éventuel au stockage des boues de STEPUs dans les mêmes conditions techniques et de sécurité.*

Cette réaffectation devra faire l'objet d'une mise à jour de l'étude de dangers, intégrant tous les scénarios associés au produit stocké et aux effets domino potentiels. »

Article 4. Surveillance et conditions de stockage en SILO

L'article 11.1.16 de l'arrêté préfectoral n°16 175 du 10 janvier 2020 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les produits pulvérulents à risque d'explosion, notamment le coke de pétrole moulu, le silo de stockage doit être équipé de dispositifs conformes à la réglementation ATEX, notamment :

- un événement d'explosion dimensionné selon la pression maximale admissible (Pred) et les caractéristiques du produit (Kst, Pmax),*
- une soupape de surpression permettant d'éviter les surpressions excessives, de protéger la structure contre les déformations ou ruptures et d'assurer un équilibre de pression lors de l'alimentation pneumatique. »*
- Un système d'inertage (injection d'azote ou de CO₂) est mis en œuvre afin de maintenir la concentration en oxygène sous le seuil d'inflammabilité.*
- Les dispositifs de sécurité font l'objet de contrôles réguliers consignés dans un registre disponible pour l'inspection. »*

Article 5. Maîtrise des émissions atmosphériques

Les articles 5.2.3 et 5.3.4 de l'arrêté préfectoral n°16 175 du 10 janvier 2020 sont complétés par un émissaire complémentaire : celui du silo de coke moulu avec une valeur limite en concentration de poussières à respecter de 20 mg/Nm³.

Article 6. Stockage des bouteilles de CO₂

Les bouteilles de CO₂ utilisées pour l'inertage du silo sont stockées dans un local ventilé, hors zone ATEX, à l'écart de toute source de chaleur ou de choc. Elles sont maintenues en position verticale et solidement arrimées. Le nombre de bouteilles stockées sur site est limité à 12 bouteilles de 50 kg chacune, avec une réserve de sécurité raisonnable. Le local de stockage est équipé d'une ventilation, d'un détecteur de CO₂ avec alarme, et d'une signalisation de danger visible (« gaz sous pression », « risque d'asphyxie »). Une fiche de sécurité et les consignes à suivre en cas de fuite sont affichées à proximité. Le personnel intervenant est formé aux risques liés au CO₂.

Article 7. Suivi et maintenance

L'exploitant tient à jour un registre consignait :

- les mesures de température du silo,
- les valeurs et alarmes de l'explosimètre,
- les mesures d'émissions atmosphériques,
- les vérifications des dispositifs de sécurité,
- les opérations de maintenance,
- les incidents et anomalies.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr> ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de Nice
18, avenue des Fleurs
06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 9. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blausasc et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 10. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VICAT.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Blausasc,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 1931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE